RÈGLEMENT (CEE) N° 18/82 DE LA COMMISSION

du 6 janvier 1982

fixant les prix franco frontière de référence applicables aux importations de vins d'Algérie à partir du 1er juillet 1981 et modifiant le règlement (CEE) n° 3483/81 fixant les prix franco frontière de référence applicables à l'importation des vins à partir du 16 décembre 1981

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil, du 5 février 1979, portant organisation commune du marché viti-vinicole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/81 (2), et notamment son article 18 paragraphe 8,

considérant que l'article 18 du règlement (CEE) n° 337/79 établit les règles particulières relatives à l'importation de certains produits dans le secteur viti-vinicole ; que le règlement (CEE) n° 1393/76 de la Commission (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3104/80 (4), prévoit des modalités d'application à cet effet ; que, conformément à l'article 18 paragraphe 8 du règlement (CEE) n° 337/79, la Commission fixe les prix franco frontière de référence ;

considérant que le règlement (CEE) n° 3646/81 du Conseil (5) proroge de manière autonome, du 1er juillet 1981 jusqu'au 31 décembre 1982, les dispositions qui étaient applicables aux importations des vins originaires d'Algérie au 30 juin 1981 ;

considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de fixer les prix franco frontière de référence qui découlent de ces dispositions ; que, pour la période du 1er juillet au 15 décembre 1981, il y a lieu de reprendre les prix franco frontière de référence dont l'application avait été suspendue par le règlement (CEE) n° 2093/81 (6) et, pour la période du 16 décembre 1981 au 15 décembre 1982, il y a lieu de modifier le règlement (CEE) n° 3483/81 de la Commission (7),

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la période du 1er juillet 1981 au 15 décembre 1981, les prix franco frontière de référence visés à l'article 18 paragraphe 8 du règlement (CEE) n° 337/79 applicables à l'importation des vins d'Algérie dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1980 sont fixés à l'annexe I.

Article 2

À l'annexe du règlement (CEE) n° 3483/81 est ajoutée la colonne « Algérie » figurant à l'annexe II du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

L'article 1er est applicable à partir du 1er juillet 1981 et l'article 2 à partir du 16 décembre 1981, pour les vins pour lesquels l'importateur demande l'application du droit réduit.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 janvier 1982.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 1.
(2) JO n° L 359 du 15. 12. 1981, p. 1.
(3) JO n° L 157 du 18. 6. 1976, p. 20.
(4) JO n° L 324 du 29. 11. 1980, p. 63.
(5) JO n° L 364 du 19. 12. 1981, p. 9.
(6) JO n° L 204 du 24. 7. 1981, p. 10.
(7) JO n° L 352 du 8. 12. 1981, p. 1.

ANNEXE I

PRIX FRANCO FRONTIÈRE DE RÉFÉRENCE

(en Écus/hl)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Algérie du 1er juillet au 15 décembre 1981
22.05	Vins de raisins frais ; moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles) :	
	ex C. autres :	
	I. ayant un titre alcoométrique acquis de 13 % vol ou moins et présentés en récipients contenant :	
	a) 2 l ou moins :	
	.....	
	(2) Vins algériens d'appellation d'origine : Aïn Bessem-Bouira, Médéa, coteaux du Zaccar, Dahra, coteaux de Mascara, monts du Tessalah et coteaux de Tlemcen (1) :	
	(aa) Vins rouges ayant un titre alcoométrique acquis de :	
	9 % vol et pas plus de 9,5 % vol	66,14
	plus de 9,5 % vol et pas plus de 10 % vol	67,91
	plus de 10 % vol et pas plus de 10,5 % vol	69,69
	plus de 10,5 % vol et pas plus de 11 % vol	71,46
	plus de 11 % vol et pas plus de 11,5 % vol	73,24
	plus de 11,5 % vol et pas plus de 12 % vol	75,01
	plus de 12 % vol et pas plus de 12,5 % vol	76,79
	plus de 12,5 % vol et pas plus de 13 % vol	78,56
	(bb) Vins blancs ayant un titre alcoométrique acquis de :	
	9 % vol et pas plus de 9,5 % vol	64,57
	plus de 9,5 % vol et pas plus de 10 % vol	66,26
	plus de 10 % vol et pas plus de 10,5 % vol	67,95
	plus de 10,5 % vol et pas plus de 11 % vol	69,64
	plus de 11 % vol et pas plus de 11,5 % vol	71,33
	plus de 11,5 % vol et pas plus de 12 % vol	73,02
	plus de 12 % vol et pas plus de 12,5 % vol	74,71
	plus de 12,5 % vol et pas plus de 13 % vol	76,40
	(3) autres :	
	(aa) Vins rouges ayant un titre alcoométrique acquis de :	
	.....	
	9 % vol et pas plus de 9,5 % vol	63,24
	plus de 9,5 % vol et pas plus de 10 % vol	65,01
	plus de 10 % vol et pas plus de 10,5 % vol	66,79
	plus de 10,5 % vol et pas plus de 11 % vol	68,56
	plus de 11 % vol et pas plus de 11,5 % vol	70,34
	plus de 11,5 % vol et pas plus de 12 % vol	72,11
	plus de 12 % vol et pas plus de 12,5 % vol	73,89
	plus de 12,5 % vol et pas plus de 13 % vol	75,66

(1) Dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire.

(en Écus/hl)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Algérie du 1er juillet au 15 décembre 1981
22.05 *(suite)*	ex C. I. a) (3) (bb) Vins blancs :	
	.....	
	(22) autres ayant un titre alcoométrique acquis de :	
	.....	
	9 % vol et pas plus de 9,5 % vol	61,67
	plus de 9,5 % vol et pas plus de 10 % vol	63,36
	plus de 10 % vol et pas plus de 10,5 % vol	65,05
	plus de 10,5 % vol et pas plus de 11 % vol	66,74
	plus de 11 % vol et pas plus de 11,5 % vol	68,43
	plus de 11,5 % vol et pas plus de 12 % vol	70,12
	plus de 12 % vol et pas plus de 12,5 % vol	71,81
	plus de 12,5 % vol et pas plus de 13 % vol	73,50
	b) plus de 2 l :	
	(1) Vins rouges ayant un titre alcoométrique acquis de :	
	.....	
	9 % vol et pas plus de 9,5 % vol	30,74
	plus de 9,5 % vol et pas plus de 10 % vol	32,51
	plus de 10 % vol et pas plus de 10,5 % vol	34,29
	plus de 10,5 % vol et pas plus de 11 % vol	36,06
	plus de 11 % vol et pas plus de 11,5 % vol	37,84
	plus de 11,5 % vol et pas plus de 12 % vol	39,61
	plus de 12 % vol et pas plus de 12,5 % vol	41,39
	plus de 12,5 % vol et pas plus de 13 % vol	43,16
	(2) Vins blancs :	
	.....	
	(bb) autres ayant un titre alcoométrique acquis de :	
	.....	
	9 % vol et pas plus de 9,5 % vol	29,17
	plus de 9,5 % vol et pas plus de 10 % vol	30,86
	plus de 10 % vol et pas plus de 10,5 % vol	32,55
	plus de 10,5 % vol et pas plus de 11 % vol	34,24
	plus de 11 % vol et pas plus de 11,5 % vol	35,93
	plus de 11,5 % vol et pas plus de 12 % vol	37,62
	plus de 12 % vol et pas plus de 12,5 % vol	39,31
	plus de 12,5 % vol et pas plus de 13 % vol	41,00
	II. ayant un titre alcoométrique acquis de plus de 13 % vol et pas plus de 15 % vol et présentés en récipients contenant :	
	a) 2 l ou moins :	
	.....	
	(2) Vins algériens d'appellation d'origine : Aïn Bessem-Bouira, Médéa, coteaux du Zaccar, Dahra, coteaux de Mascara, monts du Tessalah et coteaux de Tlemcen (1) :	
	(aa) Vins rouges ayant un titre alcoométrique acquis de :	
	plus de 13 % vol et pas plus de 13,5 % vol (2)	80,34
	plus de 13,5 % vol et pas plus de 14 % vol	82,11
	plus de 14 % vol et pas plus de 14,5 % vol	83,89
	plus de 14,5 % vol et pas plus de 15 % vol	85,66

(1) Dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire.
(2) Y compris les vins ayant un titre alcoométrique acquis de 13 % vol ou moins et présentant plus de 90 grammes d'extrait sec total par litre.

(en Écus/hl)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Algérie du 1er juillet au 15 décembre 1981
22.05 *(suite)*	ex C. II. a) (2) (bb) Vins blancs ayant un titre alcoométrique acquis de :	
	plus de 13 % vol et pas plus de 13,5 % vol (1)	78,09
	plus de 13,5 % vol et pas plus de 14 % vol	79,78
	plus de 14 % vol et pas plus de 14,5 % vol	81,47
	plus de 14,5 % vol et pas plus de 15 % vol	83,16
	(3) Vins de liqueur	89,00
	(4) autres :	
	(aa) Vins rouges ayant un titre alcoométrique acquis de :	
	plus de 13 % vol et pas plus de 13,5 % vol (1)	77,04
	plus de 13,5 % vol et pas plus de 14 % vol	78,81
	plus de 14 % vol et pas plus de 14,5 % vol	80,59
	plus de 14,5 % vol et pas plus de 15 % vol	82,36
	(bb) Vins blancs :	
	.....	
	(22) autres ayant un titre alcoométrique acquis de :	
	plus de 13 % vol et pas plus de 13,5 % vol (1)	74,79
	plus de 13,5 % vol et pas plus de 14 % vol	76,48
	plus de 14 % vol et pas plus de 14,5 % vol	78,17
	plus de 14,5 % vol et pas plus de 15 % vol	79,86
	b) plus de 2 l :	
	(1) Vins rouges ayant un titre alcoométrique acquis de :	
	plus de 13 % vol et pas plus de 13,5 % vol (1)	44,44
	plus de 13,5 % vol et pas plus de 14 % vol	46,21
	plus de 14 % vol et pas plus de 14,5 % vol	47,99
	plus de 14,5 % vol et pas plus de 15 % vol	49,76
	(2) Vins blancs :	
	.....	
	(bb) autres ayant un titre alcoométrique acquis de :	
	plus de 13 % vol et pas plus de 13,5 % vol (1)	42,19
	plus de 13,5 % vol et pas plus de 14 % vol	43,88
	plus de 14 % vol et pas plus de 14,5 % vol	45,57
	plus de 14,5 % vol et pas plus de 15 % vol	47,26
	(3) Vins de liqueur :	
	.....	
	(bb) autres	56,40
	.....	

(1) Y compris les vins ayant un titre alcoométrique acquis de 13 % vol ou moins et présentant plus de 90 grammes d'extrait sec total par litre.

ANNEXE II

PRIX FRANCO FRONTIÈRE DE RÉFÉRENCE

(en Écus/hl)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Algérie du 16 décembre 1981 au 15 décembre 1982
22.05	Vins de raisins frais ; moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles) :	
	ex C. autres :	
	I. ayant un titre alcoométrique acquis de 13 % vol ou moins et présentés en récipients contenant :	
	a) 2 l ou moins :	
	.....	
	(2) Vins algériens d'appellation d'origine : Aïn Bessem-Bouira, Médéa, coteaux du Zaccar, Dahra, coteaux de Mascara, monts du Tessalah et coteaux de Tlemcen (1) :	
	(aa) Vins rouges ayant un titre alcoométrique acquis de :	
	9 % vol et pas plus de 9,5 % vol	72,98
	plus de 9,5 % vol et pas plus de 10 % vol	74,93
	plus de 10 % vol et pas plus de 10,5 % vol	76,87
	plus de 10,5 % vol et pas plus de 11 % vol	78,82
	plus de 11 % vol et pas plus de 11,5 % vol	80,76
	plus de 11,5 % vol et pas plus de 12 % vol	82,71
	plus de 12 % vol et pas plus de 12,5 % vol	84,65
	plus de 12,5 % vol et pas plus de 13 % vol	86,60
	(bb) Vins blancs ayant un titre alcoométrique acquis de :	
	9 % vol et pas plus de 9,5 % vol	70,76
	plus de 9,5 % vol et pas plus de 10 % vol	72,59
	plus de 10 % vol et pas plus de 10,5 % vol	74,41
	plus de 10,5 % vol et pas plus de 11 % vol	76,24
	plus de 11 % vol et pas plus de 11,5 % vol	78,06
	plus de 11,5 % vol et pas plus de 12 % vol	79,89
	plus de 12 % vol et pas plus de 12,5 % vol	81,71
	plus de 12,5 % vol et pas plus de 13 % vol	83,54
	(3) autres :	
	(aa) Vins rouges ayant un titre alcoométrique acquis de :	
	.....	
	9 % vol et pas plus de 9,5 % vol	70,08
	plus de 9,5 % vol et pas plus de 10 % vol	72,03
	plus de 10 % vol et pas plus de 10,5 % vol	73,97
	plus de 10,5 % vol et pas plus de 11 % vol	75,92
	plus de 11 % vol et pas plus de 11,5 % vol	77,86
	plus de 11,5 % vol et pas plus de 12 % vol	79,81
	plus de 12 % vol et pas plus de 12,5 % vol	81,75
	plus de 12,5 % vol et pas plus de 13 % vol	83,70

(1) Dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire.

(en Écus/hl)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Algérie du 16 décembre 1981 au 15 décembre 1982
22.05 *(suite)*	ex C. I. a) (3) (bb) Vins blancs :	
	.....	
	(22) autres ayant un titre alcoométrique acquis de :	
	.....	
	9 % vol et pas plus de 9,5 % vol	67,86
	plus de 9,5 % vol et pas plus de 10 % vol	69,69
	plus de 10 % vol et pas plus de 10,5 % vol	71,51
	plus de 10,5 % vol et pas plus de 11 % vol	73,34
	plus de 11 % vol et pas plus de 11,5 % vol	75,16
	plus de 11,5 % vol et pas plus de 12 % vol	76,99
	plus de 12 % vol et pas plus de 12,5 % vol	78,81
	plus de 12,5 % vol et pas plus de 13 % vol	80,64
	b) plus de 2 l :	
	(1) Vins rouges ayant un titre alcoométrique acquis de :	
	.....	
	9 % vol et pas plus de 9,5 % vol	33,88
	plus de 9,5 % vol et pas plus de 10 % vol	35,83
	plus de 10 % vol et pas plus de 10,5 % vol	37,77
	plus de 10,5 % vol et pas plus de 11 % vol	39,72
	plus de 11 % vol et pas plus de 11,5 % vol	41,66
	plus de 11,5 % vol et pas plus de 12 % vol	43,61
	plus de 12 % vol et pas plus de 12,5 % vol	45,55
	plus de 12,5 % vol et pas plus de 13 % vol	47,50
	(2) Vins blancs :	
	.....	
	(bb) autres ayant un titre alcoométrique acquis de :	
	.....	
	9 % vol et pas plus de 9,5 % vol	31,66
	plus de 9,5 % vol et pas plus de 10 % vol	33,49
	plus de 10 % vol et pas plus de 10,5 % vol	35,31
	plus de 10,5 % vol et pas plus de 11 % vol	37,14
	plus de 11 % vol et pas plus de 11,5 % vol	38,96
	plus de 11,5 % vol et pas plus de 12 % vol	40,79
	plus de 12 % vol et pas plus de 12,5 % vol	42,61
	plus de 12,5 % vol et pas plus de 13 % vol	44,44
	II. ayant un titre alcoométrique acquis de plus de 13 % vol et pas plus de 15 % vol et présentés en récipients contenant :	
	a) 2 l ou moins :	
	.....	
	(2) Vins algériens d'appellation d'origine : Aïn Bessem-Bouira, Médéa, coteaux du Zaccar, Dahra, coteaux de Mascara, monts du Tessalah et coteaux de Tlemcen (1) :	
	(aa) Vins rouges ayant un titre alcoométrique acquis de :	
	plus de 13 % vol et pas plus de 13,5 % vol (2)	88,54
	plus de 13,5 % vol et pas plus de 14 % vol	90,49
	plus de 14 % vol et pas plus de 14,5 % vol	92,43
	plus de 14,5 % vol et pas plus de 15 % vol	94,38

(1) Dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire.
(2) Y compris les vins ayant un titre alcoométrique acquis de 13 % vol ou moins et présentant plus de 90 grammes d'extrait sec total par litre.

(en Écus/hl)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Algérie du 16 décembre 1981 au 15 décembre 1982
22.05 *(suite)*	ex C. II. a) (2) (bb) Vins blancs ayant un titre alcoométrique acquis de :	
	plus de 13 % vol et pas plus de 13,5 % vol (1)	85,36
	plus de 13,5 % vol et pas plus de 14 % vol	87,19
	plus de 14 % vol et pas plus de 14,5 % vol	89,01
	plus de 14,5 % vol et pas plus de 15 % vol	90,84
	(3) Vins de liqueur	97,70
	(4) autres :	
	(aa) Vins rouges ayant un titre alcoométrique acquis de :	
	plus de 13 % vol et pas plus de 13,5 % vol (1)	85,24
	plus de 13,5 % vol et pas plus de 14 % vol	87,19
	plus de 14 % vol et pas plus de 14,5 % vol	89,13
	plus de 14,5 % vol et pas plus de 15 % vol	91,08
	(bb) Vins blancs :	
	.....	
	(22) autres ayant un titre alcoométrique acquis de :	
	plus de 13 % vol et pas plus de 13,5 % vol (1)	82,06
	plus de 13,5 % vol et pas plus de 14 % vol	83,89
	plus de 14 % vol et pas plus de 14,5 % vol	85,71
	plus de 14,5 % vol et pas plus de 15 % vol	87,54
	b) plus de 2 l :	
	(1) Vins rouges ayant un titre alcoométrique acquis de :	
	plus de 13 % vol et pas plus de 13,5 % vol (1)	48,94
	plus de 13,5 % vol et pas plus de 14 % vol	50,89
	plus de 14 % vol et pas plus de 14,5 % vol	52,83
	plus de 14,5 % vol et pas plus de 15 % vol	54,78
	(2) Vins blancs :	
	.....	
	(bb) autres ayant un titre alcoométrique acquis de :	
	plus de 13 % vol et pas plus de 13,5 % vol (1)	45,76
	plus de 13,5 % vol et pas plus de 14 % vol	47,59
	plus de 14 % vol et pas plus de 14,5 % vol	49,41
	plus de 14,5 % vol et pas plus de 15 % vol	51,24
	(3) Vins de liqueur :	
	.....	
	(bb) autres	61,40
	.....	

(1) Y compris les vins ayant un titre alcoométrique acquis de 13 % vol ou moins et présentant plus de 90 grammes d'extrait sec total par litre.